

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement des marchés de plein air

(Libertés publiques et pouvoirs de police)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Règlement (CE) N°852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde » ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et de son décret du 30 novembre 1933, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'attribution déléguée n° V-109-2022 du 1^{er} septembre 2022 fixant les tarifs des droits de place sur les marchés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de plein air de la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE.

ARRÊTÉ :**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions relatives aux marchés de l'arrêté DGS-079-2019 du 6 février 2019

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ**Article 2.1 : Instance de concertation**

Une instance de concertation est mise en place. Il s'agit de la commission des marchés. Cette commission se réunira chaque trimestre afin d'échanger et arrêter des décisions communes propres au fonctionnement des marchés.

Elle est composée des élus par délibération du Conseil Municipal, du manager de commerce, des représentants des commerçants sédentaires et non sédentaires, de la police municipale et du gestionnaire délégataire de la direction en charge des marchés.

Les décisions prises par la commission des marchés sont destinées à servir l'intérêt général et seront opposables à l'ensemble des parties prenantes des marchés.

Article 2.2 : Professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de plein air de la ville de Sablé-sur-Sarthe sont ouverts au commerçants non sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation. Il faut remplir les critères suivants :

- Avoir 18 ans,
- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière (c'est-à-dire avoir obtenu le droit de résider en France),
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE) pour une activité commerciale non sédentaire

Les commerçants et professionnels qui souhaitent exposer uniquement des produits non destinés à la vente immédiate ou promouvoir des activités de services et/ou travaux, et dont les activités ne correspondent pas aux catégories de commerces et de métiers sont accueillis sur les marchés suivant les modalités de placement des commerçants « passagers » après tirage au sort.

La ville de Sablé-sur-Sarthe se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution des emplacements.

Article 2.3 : Définition de commerçant non sédentaire

- **Abonné** : Commerçant non sédentaire présent de façon stable sur le marché. Il est titulaire d'un emplacement fixe sur le marché. Il est assuré de bénéficier de son emplacement sauf cas exceptionnel (travaux...). Il s'acquitte de son droit de place (à chaque marché ou abonnement).
- **Passager** : Commerçant non titulaire d'un emplacement. Il peut bénéficier d'un emplacement vacant sur le marché chaque jour de marché par tirage au sort auprès du placier. Il s'acquitte de son droit de place à la journée.
- **Démonstrateur** : Commerçant non sédentaire passager autorisé sur le domaine public pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages. Il s'acquitte de son droit de place à la journée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION POUR OBTENIR UN EMPLACEMENT

Article 3.1 : Modalités de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Le commerçant non sédentaire « Abonné », « Passager », « Démonstrateur » souhaitant vendre ses produits sur un marché de plein air doit se conformer à certaines règles.

Il doit obtenir une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public en faisant une demande d'emplacement auprès du service gestionnaire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, payer un droit de place et respecter le règlement du marché.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) nécessite d'être **renouvelée chaque année**. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'emplacement. En cas de non renouvellement de la demande, le service gestionnaire demandera une confirmation écrite de ce choix auprès du commerçant.

L'occupation du domaine public nécessitant une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'un droit de place.

L'AOT présente les caractères suivants :

- **Personnelle** : elle ne peut ni être cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), obtenue à la suite de la demande d'emplacement, est accordée personnellement au commerçant, à son conjoint, collaborateur, ses enfants majeurs ou ses salariés.
- **Précaire** : Elle n'est valable que pour une durée déterminée (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté).
- **Révocable** : Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnités, notamment pour cause de non-respect des clauses du présent règlement, le non-paiement du droit de place. Elle peut être suspendue également pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'octroi de l'AOT est subordonné à la présentation pour vérification des conditions et documents suivants :

POUR TOUS

- Document d'identité du demandeur (Carte Nationale d'Identité, Passeport en cours de validité)
- L'extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ou justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) ; ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec numéro de SIREN (auto-entrepreneur) ; ou récépissé de déclaration en Préfecture pour les associations.
- Une assurance professionnelle en responsabilité civile est obligatoire pour chaque commerçant exerçant sur les marchés.

Et suivant l'affiliation du commerçant

- L'original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non-sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune en cours de validité (Carte délivrée par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou par la, Chambre des Métiers) ;
- La copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou PACSÉS collaborateurs, ainsi qu'un document établissant un lien avec le titulaire de la carte ;
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs ;
- L'original de l'affiliation à la MSA et du relevé parcellaire pour les producteurs agricoles ;
- L'original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels, producteurs non-agricole ;
- Le label « Bio » pour les producteurs de produits « Bio » ;
- L'original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels ».

Tous les documents devront être fournis au service gestionnaire en même temps que la demande d'emplacement

Article 3.2 : Demande de stand associatif

Les associations non soumises à la TVA envoyant une demande d'emplacement 15 jours avant la date de l'installation sur le marché souhaité, peuvent demander à disposer d'un stand sous réserve de l'accord du Maire notifié par courrier. Devront être vendus uniquement des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés (crêpes, gâteaux...) par le biais d'une demande de vente au déballage. La ville de SABLE-SUR-SARTHE limite à un stand associatif par marché.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES MARCHES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les marchés de pleins airs se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Lieu	Lundi	Vendredi	Samedi
Place de la république	08h à 13h30		07h à 13h30
Place Raphaël Elizé		06h à 13h30	

Article 4.1 : Horaires de présence

Jour	Installation	Tirage au sort	Début de Remballage	Fin de remballage	Nettoyage
Lundi	08h à 09h	08h30	12h30	14h	13h45
Vendredi	06h à 08h30	08h00	12h30	14h	13h45
Samedi	07h à 08h30	08h30	12h30	14h	13h45

Les commerçants ne sont pas autorisés à remballer avant 12h30 et devront avoir quitté les lieux au plus tard à 14h afin de permettre aux services de la ville de procéder au nettoyage des marchés pour une ouverture des parkings à 15 heures.

La ville de SABLÉ-SUR-SARTHE se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou en partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifient.

Sur les marchés, les abonnés doivent occuper leurs emplacements jusqu'à l'heure de fin de vente. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent **IMPERATIVEMENT** quitter le marché maximum à l'heure de fin du remballage.

Les abonnés doivent évacuer leurs véhicules des allées du marché avant l'heure de fin d'installation. De même, qu'ils doivent remballer les étals avant le retour des véhicules.

Toute infraction au présent article, notamment les dépassements d'horaires, fera l'objet d'un premier avertissement oral, puis écrit et enfin une contravention pour occupation illicite du domaine public. Des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) avec expulsion immédiate du marché.

Article 4.2 : Caractéristiques des emplacements

Les emplacements peuvent être matérialisés au sol, dans ce cas nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement.

Pour des raisons de sécurité les stands implantés en bord de chaussée sont en retrait de la chaussée d'au moins 1 mètre.

Les marchandises doivent être présentées sur des étals ou portants à minimum 40 cm du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les placiers auront à charge de les replacer en priorité.

Article 4.3 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est définie au précédent article 3.1, par marché et par métier.

Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants est présentée à la commission des marchés.

Les emplacements sont attribués à une personne physique ou morale. La personne morale (société, groupement...) abonnée doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la ville.

Une personne physique ou morale quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Article 4.4 : Installation des commerçants passagers

Les commerçants « passagers » ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces figurant à l'**article 3.1** au placier.

L'installation pourra se faire par tirage au sort en fonction des emplacements encore disponibles sur chaque marché. Un commerçant « passager » n'est pas autorisé à s'installer sans l'accord du placier même s'il vient de façon régulière.

Les commerçant « passagers » n'ayant pas obtenu d'emplacement doivent quitter immédiatement le marché.

ARTICLE 5 : TARIFS DES DROITS DE PLACE

Article 5.1 : Taxe de droit de place

La taxe du droit de place est payable d'avance par trimestre (13 semaines) pour les « abonnés » et à la journée pour les « passagers ». La taxe du droit de place est perçue par le régisseur et les agents mandataires régisseurs de la régie de recettes « Droit de l'occupation du domaine public » désignés par le Maire.

La taxe du droit de place pour les commerçants « passagers » est exigible dès la prise de possession de l'emplacement. Le paiement donne lieu à la délivrance d'un « **reçu de droit de place** » ; ticket précisant le nom de la commune, le métrage occupé, le montant total à payer de la taxe du droit de place, la date, le nom et prénom du commerçant ou dénomination sociale. Ce ticket doit être présenté lors d'un contrôle. L'absence de ticket ou d'abonnement entraîne l'éviction immédiate du marché sans dédommagement, ni indemnité.

La taxe du droit de place perçue par abonnement doit être payée au maximum 30 jours après réception de l'avis de paiement.

Article 5.2 : Modalités de calcul du droit de place

Le calcul du montant total du droit de place des « passagers » et des « abonnés » est fixé par l'attribution déléguée en vigueur.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE GESTION DES EMPLACEMENTS (VACANTS, ABSENCES, MALADIE...)

Article 6.1 : Demande suite à un emplacement vacant

Les commerçants intéressés par un emplacement vacant doivent en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Le courrier est transmis au service gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposé en main propre auprès du gestionnaire à l'adresse postale suivante :

- 28 rue de la Fouquerie 72300 Sablé-sur-Sarthe ;

pendant les heures d'ouverture suivantes de 9h à 12h et de 14h à 16h30 contre remise immédiate d'un accusé de réception.

Le service gestionnaire de la ville tient un registre pour chaque marché sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leurs dates de réception.

Ainsi, lors du changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Toutefois, le commerçant peut présenter un successeur au service gestionnaire, mais les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit au RCS,
- Le commerçant qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité sur le marché depuis une certaine durée fixée par le conseil municipal.

La commission des marchés peut accepter que l'AOT de l'emplacement sur le marché soit transmise au repreneur.

La transmissibilité de l'AOT n'est pas automatique : le repreneur doit satisfaire aux règles d'attribution d'un emplacement de marché, fixées dans le précédent article 3.1 du règlement.

La décision du service gestionnaire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, à l'issu de la commission paritaire des marchés.

Si le service gestionnaire refuse de transférer l'autorisation du titulaire de l'AOT, il doit expliquer les raisons qui l'ont menées à prendre cette décision.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Article 6.2 : Gestion des absences

Toute absence, même pour raison de santé doit être justifiée (copie de l'arrêt maladie). Elle est présumée légitime en cas d'alerte météo orange ou rouge publiée en ligne par Météo France.

L'AOT est retirée dès que l'abonné aura été absent sans justificatif plus de 3 semaines cumulées sur son emplacement au cours d'une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

L'abonné ayant la qualité de producteur, qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pouvant être présent les jours de marché est excusé sans aucune incidence sur ses droits.

Lorsque l'abonné a une absence planifiée, ce dernier, doit prévenir le service gestionnaire au moins 15 jours avant, par courrier ou par mail ou par téléphone.

En cas d'absence, l'emplacement est considéré comme **vacant** ainsi le service gestionnaire installera, en priorité et selon les possibilités, un commerçant d'une autre catégorie.

La **justification de l'absence** doit être envoyée soit :

- à l'adresse postale suivante : 28, rue de la Fouquerie 72300 Solesmes,
- à l'adresse mail : marche@sablesursarthe.fr
- par téléphone au 06.37.73.52.85.

Les abonnés ont le droit à **10 absences justifiées dans l'année.**

Article 6.3 : Arrêt maladie

L'emplacement d'un abonné absent pour raison de santé peut être temporairement attribué à un commerçant « passager ». L'abonné peut demander une suspension de la taxe de droit de place.

Article 6.4 : Attribution des emplacements lors des absences ou retards exceptionnels

La ville de Sablé-sur-Sarthe se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure de début de vente du marché sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard avant l'heure du début du marché.

Le retard doit être à caractère exceptionnel. Après 3 retards consécutifs, le commerçant sera sanctionné et peut être exclu du marché de façon temporaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Article 7.1 : Présence des commerçants sur les étals

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages ou à proximité. Ils ne doivent pas stationner, ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

Article 7.2 : Conformité des produits, des installations et enseignes

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...).

Article 7.3 : Respect des réglementations

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conforme à la législation en vigueur ;
- Être protégés par des pare-haleines si les denrées ne peuvent être protégées ou lavées avant leur consommation ;
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- Être conformes à la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé publique ;
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité ;
- Être conformes à la réglementation en matière de traçabilité des produits.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 8.1 : Bruit

Les commerçants dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleurs ou tout autre appareil similaire peut être interdit sur le marché s'il en est fait un usage abusif.

Le racolage commercial n'est pas autorisé sur le marché.

Article 8.2 : Responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements ou de leurs activités. La ville de SABLE-SUR-SARTHE décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

Article 8.3 Respect de l'espace public

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public. De même il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation sans autorisation.

Article 8.4 : Respect des mœurs

Tout prosélytisme à caractère religieux, politique, syndical ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public.

Article 8.5 : Les animaux

L'accès des marchés est interdit aux chiens et aux animaux à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et muselés, et à l'exception des chiens d'assistance des personnes handicapées. Il est également interdit d'utiliser des animaux pour vendre des produits.

Article 8.6 : Consommation et vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place et dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

Article 8.7 : Les dépôts divers sur l'espace public

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants.

Article 8.8 : Respect des agents de la ville, des commerçants et des usagers des marchés

Durant les horaires du marché et dans le cadre de leurs activités, les commerçants doivent respecter les instructions des agents de la ville chargés de la gestion et de la police des marchés, sans préjudice des pouvoirs spécifiques conférés aux policiers municipaux. La relation doit être réciproquement respectueuse, aucun propos déplacé ou injurieux ne pourra être toléré de part et d'autre. Toute attitude de ce type sera sanctionnée, pour le commerçant comme pour l'agent de la ville.

ARTICLE 9 : NETTOYAGE, HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Article 9.1 : Hygiène

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté.

De plus, les marchands de poissons sont tenus d'avoir un récupérateur d'eaux usées lors du vidage et du nettoyage des poissons sur leur stand.

Les marchands de poissons, triperies, viandes ou volailles doivent désinfecter leur emplacement avant leur départ du marché en cas d'odeur.

Article 9.2 : Propreté des marchés

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché. Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritrus à même le sol. Toutes les palettes, cagettes, caisses, cartons doivent être emportés par les commerçants.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera sanctionné.

ARTICLE 10 : MODALITÉS TECHNIQUES

Article 10.1 : Raccordement électrique

Les commerçants abonnés et passagers peuvent utiliser les raccordements électriques mis à disposition sur chacun des marchés. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur ou un radian.

Une priorité de raccordement est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de raccordements électriques pour l'éclairage et/ou le fonctionnement des balances de pesées.

Article 10.2 : Paiement du raccordement électrique

Chaque raccordement donne lieu à un droit de raccordement forfaitaire selon le tarif en vigueur payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les abonnés.

ARTICLE 11 : SANCTIONS PENALES

Le Maire est chargé de faire appliquer les dispositions du présent règlement. Sans préjudice des sanctions pénales, la ville de Sablé-sur-Sarthe se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement des marchés tout commerçants qui ne respecterait pas ce présent règlement.

ARTICLE 12 : SECURITE

En cas de péril pour la sécurité publique, l'agent en charge des marchés pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET RECOURS

Article 13.1 :

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés, ainsi que la Police Municipale sont responsables de la police de marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leur fonction de faire respecter le présent règlement.

Article 13.2 : Monsieur Le Maire de la ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les placiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13.3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Sous-préfète de LA FLECHE, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux commerçants non sédentaire et publiée par voie électronique sur le site de la ville de Sablé-sur Sarthe.

Article 13.4 : Le présent arrêté, transmis à la Préfecture de la Sarthe au titre du contrôle de légalité, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 6 mai 2024.

Le Maire :
Nicolas LEUDIERE

